



---

# VILLE DE QUÉBEC

Comité exécutif

---

RÈGLEMENT R.C.E.V.Q. 96

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU  
COMITÉ EXÉCUTIF SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS  
RELATIVEMENT AU POUVOIR DE DÉPENSER LORSQU'UN  
DIRECTEUR DE SERVICE EST ABSENT**

---

**Adopté le 17 avril 2013  
En vigueur le 17 avril 2013**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs afin qu'un directeur de division soit autorisé à dépenser le même montant que le directeur de son service lorsque ce dernier est absent ou dans l'impossibilité d'agir.*

## **RÈGLEMENT R.C.E.V.Q. 96**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ EXÉCUTIF SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS RELATIVEMENT AU POUVOIR DE DÉPENSER LORSQU'UN DIRECTEUR DE SERVICE EST ABSENT**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF, DÉCRÈTE CE QUI  
SUIT :

**1.** L'article 9 du *Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs*, R.R.C.E.V.Q. chapitre D-1, modifié par le Règlement R.C.E.V.Q. 84 et le Règlement R.C.E.V.Q. 93, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, dans le sous-paragraphe *b)* du paragraphe 1°, après les mots « directeur de service » de « ou en cas d'absence ou d'impossibilité d'agir de ce dernier, directeur de division de ce service. »;

2° l'insertion, dans le sous-paragraphe *f)* du paragraphe 2°, après les mots « directeur de service » de « ou en cas d'absence ou d'impossibilité d'agir de ce dernier, directeur de division de ce service. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption.